

Partenariat enregistré

Généralités

Le mariage pour toutes et tous est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2022. À partir de cette date, il n'est plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés.

Les personnes liées par un partenariat enregistré conclu en Suisse ou à l'étranger avant le 1^{er} juillet 2022 peuvent soit rester en partenariat enregistré, soit accéder au statut de couple marié.

Au sujet de la conversion du partenariat enregistré en mariage, voir la fiche Union conjugale : se fiancer, se marier, à l'onglet : procédure.

Historique

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Elle vise à placer les couples homosexuels signataires d'un partenariat enregistré sur un pied d'égalité juridique avec les couples mariés, dans la plupart des domaines, tels que ceux des impôts, des successions ou des assurances sociales par exemple. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les couples vivant en partenariat enregistré ont aussi la possibilité d'adopter l'enfant de leur partenaire. Par contre, le droit actuel ne leur permet ni d'adopter ensemble des enfants avec lesquels aucun des deux partenaires n'a de lien de parenté, ni de recourir à la procréation médicalement assistée.

Comme dans le mariage, chacun des partenaires conserve son nom. Toutefois, lors de l'enregistrement du partenariat, les partenaires peuvent déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom commun - le nom de célibataire de l'un ou de l'autre.

Descriptif

Entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous

Le mariage pour toutes et tous est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2022. À partir de cette date, il n'est plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés.

Les personnes liées par un partenariat enregistré conclu en Suisse ou à l'étranger avant le 1^{er} juillet 2022 peuvent soit rester en partenariat enregistré, soit accéder au statut de couple marié.

Au sujet de la conversion du partenariat enregistré en mariage, voir la fiche Union conjugale : se fiancer, se marier, à l'onglet : procédure.

Les considérations contenues dans les paragraphes suivants gardent donc leur validité pour les partenariats enregistrés conclus avant le 1^{er} juillet 2022 – dans le cas où elles traitent de la conclusion du partenariat enregistré, elles sont conservées pour des raisons historiques.

Conditions et empêchement Conditions personnelles

Pour pouvoir enregistrer un partenariat, les partenaires doivent être de même sexe, majeurs (18 ans) et capables de discernement, c'est-à-dire être en mesure de saisir le sens et la portée de l'engagement pris. L'interdit doit avoir le consentement de son représentant légal et peut en appeler au juge si celui-ci le refuse (voir la fiche Mesures de protection de l'adulte).

Il ne doit en outre pas y avoir de causes d'empêchement: le partenariat enregistré est interdit entre parents en ligne directe (parent/enfant) ainsi qu'entre frère et sœurs germains, consanguins ou utérins (liens biologiques ou juridiques, reconnaissance ou adoption). Chacun des partenaires doit aussi établir qu'il n'est pas déjà lié par un partenariat enregistré ou un mariage (art. 3 et 4 LPart).

Enregistrement du partenariat

Les partenaires font la demande d'enregistrement du partenariat auprès de l'Officier d'état civil du domicile de l'un des partenaires. Ils sont convoqués en personne, mais la procédure préliminaire peut avoir lieu par écrit si l'on ne peut exiger d'eux qu'ils se présentent en personne. Ils doivent remplir les conditions exigées et aucune cause d'empêchement ne doit exister. Ils produisent les documents utiles: pièce d'identité, attestations de séjour, certificat individuel d'état civil, acte de naissance, attestation de célibat, preuve de la dissolution du mariage antérieur.

S'il constate que les conditions sont remplies et qu'il n'existe pas de motifs d'empêchement, l'Officier d'état civil enregistre la déclaration de volonté des partenaires et leur fait signer l'acte de partenariat, dont l'enregistrement est public.

L'état civil des partenaires devient « lié par un partenariat enregistré ».

Annulation du partenariat

S'il s'avère que l'un des partenaires n'était pas capable de discernement au moment de son engagement et qu'il n'a pas retrouvé sa pleine capacité, ou si l'une des causes d'empêchement existait mais que le partenariat a malgré tout été enregistré, le partenariat peut être annulé par jugement, sur demande des autorités du domicile des partenaires ou sur demande de toute personne intéressée (art. 9 LPart). Le partenariat peut aussi être annulé sur demande d'un partenaire, pour vice du consentement, à condition d'agir dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement (art. 10 LPart).

Lorsque l'annulation est prononcée (et entrée en force), les droits successoraux s'éteignent rétroactivement. Pour le reste, les articles sur la dissolution du partenariat enregistré s'appliquent (voir plus bas au paragraphe correspondant).

Effets du partenariat enregistré Nom de famille

Chacun des partenaires conserve son nom. Toutefois, lors de l'enregistrement du partenariat, les partenaires peuvent choisir le nom de célibataire de l'un ou de l'autre comme nom commun.

Permis de séjour et naturalisation

En application de la loi fédérale sur la nationalité (voir [Nationalité suisse](#)), les exigences de séjour en Suisse du candidat à la naturalisation ordinaire d'un partenaire étranger sont les suivantes: il doit avoir séjourné 5 ans en Suisse, dont l'année qui précède la requête, à condition de vivre depuis trois ans en partenariat. A la différence du mariage, le partenariat enregistré ne permet pas la naturalisation facilitée du partenaire étranger d'un citoyen suisse.

Le partenaire étranger a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour et, après 5 ans en Suisse, au permis d'établissement (voir [Travailleurs, travailleurs étrangers en Suisse](#)). Toutefois, ce droit n'existe pas si le partenariat a été conclu dans le but de détourner les règles sur le séjour et l'établissement, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers (analogie avec le mariage blanc).

Droits et obligations

Tout comme les personnes mariées (voir [Union conjugale: les effets généraux du mariage](#)), les partenaires se doivent mutuellement assistance et respect. Toujours comme dans le cas d'un mariage, les partenaires contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la communauté. Les règles du Code civil (art. 163 à 165) sont applicables par analogie.

Le partenaire dans le besoin dispose du droit d'exiger de l'autre une contribution d'entretien en fonction des moyens de celui-ci. De plus, lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de l'obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale. Cas échéant, un partenaire peut s'adresser au juge, par une requête visant à fixer une contribution d'entretien de la communauté, pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête. Si le partenaire de rempli pas son devoir d'entretien, le juge peut prescrire à ses débiteurs (par exemple l'employeur) de payer en mains de l'autre partenaire. Le devoir d'assistance peut être prolongé au-delà de la communauté des partenaires, mais pour une durée limitée, le temps de permettre au partenaire dans le besoin de subvenir seul-e à son entretien.

Logement commun

Le logement commun est soumis aux mêmes règles que celui des personnes mariées : le bail ne peut pas être résilié sans l'accord des deux partenaires, ni le logement vendu ou sa propriété restreinte. Un partenaire peut intervenir dans une procédure relative au bail du logement commun, même s'il n'est pas titulaire du bail, lorsqu'il s'agit en particulier d'une hausse de loyer ou d'une demande de prolongation du bail. Si le partenaire refuse la résiliation du bail ou la vente du logement commun sans raison légitime, ou s'il n'est pas possible de recueillir son consentement, le juge peut être saisi (art. 14 LPart).

Pouvoir de représentation

Pendant la vie commune, chaque partenaire représente la communauté pour les besoins courants de celle-ci. Au-delà des besoins courants, un partenaire ne représente la communauté que lorsqu'il y a été autorisé ou en cas d'urgence. Chaque partenaire s'oblige personnellement par ses actes. Il oblige solidairement son partenaire tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers. Chaque partenaire peut en appeler au juge pour demander le retrait de tout ou partie du pouvoir de représentation en cas d'excès de l'autre partenaire (art. 15 LPart).

Devoir de renseigner

Chaque partenaire est tenu de renseigner l'autre sur ses revenus, ses biens et ses dettes. S'il ne le fait pas, le partenaire peut requérir du juge que l'autre soit astreint à fournir des renseignements et à produire les pièces utiles. Le juge peut également astreindre un tiers, comme l'employeur, à communiquer de tels renseignements, sous réserve du secret professionnel des avocats, notaires, médecins et ecclésiastiques (art. 16 LPart).

Effets sur les biens et les dettes

En principe, chaque partenaire dispose de ses biens et répond de ses propres dettes. Par défaut, c'est donc un régime analogue à la séparation de biens qui s'applique. Si l'un des partenaires prétend qu'un bien lui appartient, il doit le prouver (par exemple facture à son nom, héritage en sa faveur), sinon le bien est présumé appartenir aux deux partenaires en copropriété. Les partenaires peuvent aussi convenir d'une réglementation spéciale sur leurs biens en cas de dissolution du partenariat enregistré. Ils peuvent par exemple convenir d'appliquer les règles sur le régime matrimonial de la participation aux acquêts (voir Union conjugale: les régimes matrimoniaux). Dans cette hypothèse, ils doivent respecter les droits des éventuels enfants de l'un des partenaires. La convention sur les biens doit être passée devant le notaire (art. 25 LPart). La séparation de biens peut être demandée au juge si un partenaire s'avère insolvable, ou s'il met en péril les intérêts de la communauté, ou pour d'autres raisons justifiées (analogie avec l'article 185 CCS).

Un inventaire des biens de chacun peut être établi par un notaire, sur demande de l'un des partenaires. Lorsque l'un des partenaires gère les affaires de l'autre et qu'aucun accord particulier n'est convenu entre eux, leurs rapports relèvent du contrat de mandat. Si l'un des partenaires met en danger les conditions matérielles de la communauté (par des dépenses excessives par exemple, ou en ne payant pas les factures), l'autre peut requérir du juge de restreindre le pouvoir de disposer de certains biens sans son consentement et ordonner des sûretés appropriées. Si les partenaires ont des dettes l'un envers l'autre, leur paiement peut être différé en cas de situation très difficile.

Enfants du partenaire, adoption

Lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent. Par ailleurs, en cas de suspension de la vie commune, l'un des partenaires peut se voir accorder le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire (art. 27 LPart).

Par ailleurs, lorsque les partenaires vivent ensemble depuis au moins trois ans, ils ont la possibilité d'adopter l'enfant du partenaire. Par contre, le droit actuel ne leur permet pas d'adopter des enfants tiers ni de recourir à la procréation artificielle.

Successions

Les partenaires enregistrés sont héritiers l'un de l'autre de par la loi (voir la fiche Successions).

Assurances sociales

Les partenaires enregistrés sont traités comme les personnes mariées dans tous les domaines des assurances sociales. Se référer aux fiches y relatives.

Suspension de la vie commune

Un partenaire peut refuser la vie commune pour de justes motifs. Dans ce cas, il peut s'adresser au juge, qui fixera la contribution d'entretien et règlera l'utilisation du logement et du mobilier du ménage. Cas échéant, il se prononcera sur le droit à des relations personnelles avec les enfants de l'autre partenaire. Il règlera aussi les effets de la séparation sur les biens de la communauté (séparation de biens, par exemple). Un partenaire peut aussi s'adresser au juge lorsque l'autre refuse sans motif fondé la vie commune. Les faits nouveaux peuvent, sur nouvelle requête, entraîner une modification ou la levée des mesures prises.

Dissolution du partenariat

La procédure est la même qu'en cas de divorce (voir Divorce et séparation).

La requête peut être commune ou par demande unilatérale.

Requête commune en dissolution du partenariat enregistré. Les partenaires déposent une convention de dissolution en vue de sa ratification par le juge. Celui-ci entend les partenaires et s'assure de leur volonté de dissoudre leur communauté et s'assure que la convention de dissolution peut être ratifiée. S'il subsiste un désaccord, les partenaires peuvent demander que le juge tranche la question.

Demande unilatérale. Si un seul partenaire souhaite la dissolution, il peut la demander par requête au juge si les partenaires ont vécu séparés au moins pendant un an au moment du dépôt de la requête.

Effets de la dissolution du partenariat enregistré. Le logement commun peut avoir été attribué au partenaire qui n'était pas titulaire du bail. Dans cette hypothèse, l'autre partenaire peut être amené à devoir payer le loyer, au maximum pendant deux ans. Il peut alors déduire les montants versés de la contribution d'entretien due à son partenaire.

Les ex-partenaires ne sont plus héritiers l'un de l'autre. S'agissant du nom, le partenaire qui a changé de nom conserve ce nom

après la dissolution. Il peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle accumulées pendant la communauté sont partagées de manière similaire à celles des époux divorcés (voir Divorce et assurances sociales).

En principe, les ex-partenaires doivent pourvoir chacun à leur propre entretien. Une pension alimentaire peut être fixée en faveur du partenaire qui, en raison de la répartition des tâches durant le partenariat, avait limité son activité professionnelle ou n'en avait pas exercé. La contribution sera due jusqu'à ce que le partenaire puisse raisonnablement retrouver une activité lucrative lui permettant de subvenir lui-même à son entretien. Une pension peut aussi être fixée si le partenaire, sans cela, risque de tomber dans le dénuement, à la condition que, compte tenu des circonstances, cette contribution puisse raisonnablement être imposée à l'autre partenaire. Si l'ex-partenaire ne s'acquitte pas de son obligation d'entretien, le partenaire créancier dispose des mêmes droits qu'une personne divorcée, comme entamer des poursuites, ou recourir au service de recouvrement si les conditions sont réunies (voir Pension alimentaire - Recouvrement).

En ce qui concerne la liquidation des biens, chaque partenaire reprend ses propres biens. Lorsqu'un bien est en copropriété, l'un des partenaires peut en demander l'attribution, s'il justifie d'un intérêt prépondérant et désintéresse son partenaire (paiement d'une compensation). Si les partenaires étaient soumis au régime de la participation aux acquêts, leurs biens sont liquidés en application de ce régime (voir Union conjugale: les régimes matrimoniaux).

Procédure

Voir la fiche Procédure civile suisse et les fiches cantonales, car c'est le droit cantonal qui définit les autorités compétentes en matière de dissolution du partenariat ou de mesures de protection de la communauté.

Pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage, possible depuis l'entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous, le 1^{er} juillet 2022, voir la fiche Union conjugale : se fiancer, se marier, à l'onglet « Procédure ».

Pour les autres situations, se référer aux fiches concernées (voir par exemple la fiche relative au séjour des étrangers pour les questions de permis de séjour), étant rappelé que les partenaires enregistrés doivent être traités de la même manière que les personnes mariées.

Recours

Voir la fiche Procédure civile suisse et les fiches cantonales.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) (RS 211.231)

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche

Partenariat enregistré

Généralités

La législation relative au partenariat enregistré est principalement réglée au niveau fédéral. Il convient donc de se référer en premier lieu à la [fiche fédérale](#) correspondante. La législation cantonale neuchâteloise définit pour sa part les autorités compétentes et précise certaines règles de procédure.

Depuis le 1er janvier 2007, un partenariat enregistré existe sur le plan fédéral. A la différence du partenariat enregistré neuchâtelois qui s'applique aussi bien aux partenaires hétérosexuels qu'homosexuels, le partenariat enregistré fédéral s'applique exclusivement aux partenaires du même sexe.

À partir du 1er juillet 2022, avec l'entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous en Suisse, il n'est plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés. Les partenariats enregistrés conclus avant le 1er juillet 2022 peuvent être conservés sans que les partenaires ne doivent faire de déclaration spéciale. Les partenaires peuvent également convertir leur union en mariage par une déclaration conjointe auprès de l'office de l'état civil suisse de leur choix. Au sujet de la conversion du partenariat enregistré en mariage, voir l'onglet procédure de la [fiche fédérale Union conjugale](#) : se fiancer, se marier.

Descriptif

Deux personnes souhaitant faire reconnaître leur union de manière officielle peuvent le faire en enregistrant leur partenariat. Après cet enregistrement, leur état civil est le suivant: "lié par un partenariat enregistré".

Procédure

Déclaration:

La déclaration de partenariat est reçue en la forme authentique par un notaire habilité à instrumenter dans le canton (art. 9 Loi sur le partenariat enregistré). Le notaire requiert ensuite d'office l'inscription de la déclaration de partenariat à la chancellerie d'Etat (art. 10 Loi sur le partenariat enregistré).

Dissolution:

Lorsque les partenaires demandent la dissolution du partenariat enregistré par une requête commune, le juge les entend et s'assure qu'ils ont déposé leur requête après mûre réflexion et de leur plein gré et qu'une convention sur les effets de la dissolution peut être ratifiée. Si ces conditions sont réalisées, le juge prononce la dissolution du partenariat enregistré. Les partenaires peuvent demander au juge par requête commune qu'il règle, dans le jugement qui prononce la dissolution, les effets de la dissolution sur lesquels subsiste un désaccord (art. 29 LPart).

Un partenaire peut demander la dissolution du partenariat enregistré si, au moment du dépôt de la demande, les partenaires ont vécu séparés pendant un an au moins (art. 30 LPart).

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart), du 18 juin 2004

Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008

Loi neuchâteloise sur le partenariat enregistré, du 27 janvier 2004

Règlement d'exécution de la loi sur le partenariat enregistré, du 23 juin 2004

Sites utiles

Pacs Neuchâtel

Partenariat enregistré

Généralités

Le mariage pour toutes et tous est entré en vigueur au 1er juillet 2022. A partir de cette date, il n'est plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés.

Les personnes liées par un partenariat enregistré conclu en Suisse ou à l'étranger avant le 1er juillet 2022 peuvent soit rester en partenariat enregistré, soit accéder au statut de couple marié.

Au sujet de la conversion du partenariat enregistré en mariage, voir la fiche fédérale Union conjugale : se fiancer, se marier, à l'onglet : procédure

Les considérations contenues dans cette fiche cantonale gardent donc leur validité pour les partenariats enregistrés conclus avant le 1^{er} juillet 2022 – dans le cas où elles traitent de la conclusion du partenariat enregistré, elles sont conservées pour des raisons historiques.

La **loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart)** est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Les règles relatives au partenariat enregistré sont déterminées par le droit fédéral. Il est donc essentielle de se référer à la fiche fédérale correspondante.

Le droit cantonal se limite quant à lui aux règles de procédure et d'organisation.

Descriptif

Du 1er janvier 2007 au 30 juin 2022 :

Deux personnes du même sexe qui souhaitent faire reconnaître leur union de manière officielle peuvent le faire en enregistrant leur partenariat.

Le mariage pour toutes et tous est entré en vigueur au 1er juillet 2022.

Procédure

Procédure préparatoire

Les personnes de même sexe qui souhaitent s'engager par un partenariat enregistré doivent entreprendre une procédure préparatoire auprès de l'**office de l'état civil** du domaine légal d'un des partenaires.

Cette procédure a pour objectif de notamment vérifier l'identité exacte des futur-e-s partenaires et de s'assurer que les conditions pour l'enregistrement du partenariat sont remplies et qu'il n'existe pas de motifs d'empêchement.

En fonction de la nationalité des personnes concernées, les documents requis varient. Pour plus d'informations, consultez **le site du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)**.

Enregistrement du partenariat Délai

L'enregistrement du partenariat peut intervenir dès la fin de la procédure préparatoire mais au plus tard **3 mois après le prononcé de la clôture**.

Lieux

L'enregistrement du partenariat est public et peut avoir lieu dans le **bureau de l'officier de l'état civil** ou dans une **salle officielle de l'arrondissement de l'état civil**, en fonction des souhaits des futur-e-s partenaires.

Le canton de Fribourg comprend **7 offices d'état civil** correspondant aux 7 districts : Sarine, Singine, Gruyère, Lac, Glâne, Broye, Veveyse. Les adresses et heures d'ouvertures des différents offices d'état civil peuvent être consultés sur le site du **Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)**.

Jours

Les jours fixés pour la conclusion des partenariats enregistrés sont :

- **pour le site de la Sarine:** le mercredi, le jeudi, le vendredi et le deuxième samedi du mois ;
- **pour les sites de la Singine, de la Glâne et de la Broye:** le mercredi, le vendredi et le deuxième samedi du mois ;
- **pour les sites de la Gruyère, du Lac et de la Veveyse:** le mercredi, le vendredi et le troisième samedi du mois.

Horaires

Les partenariats enregistrés sont conclus entre 8strong0 et 17strong0. Le ou la chef-fe de l'Office cantonal peut, moyennant l'accord préalable du Service, adopter d'autres horaires (REC art.7).

Déroulement

L'officier de l'état civil reçoit la déclaration de volonté des deux partenaires de conclure un partenariat enregistré et leur fait signer l'acte de partenariat.

Recours

Les **décisions des officiers et officières de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours** auprès du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC). (LEC, art. 36 al. 1)

Le **service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)** est l'autorité compétente pour intenter l'action en **annulation du partenariat enregistré pour une cause absolue**. (LEC art. 29b).

Sources

Banque de données de la législation fribourgeoise - BDLF

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

Adresses

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil SAINEC (Fribourg)
Office de l'état civil de la Sarine (Fribourg)
Office de l'état civil de la Veveyse (Châtel-Saint-Denis)
Office de l'état civil de la Singine (Tafers)
Office de l'état civil de la Gruyère (Bulle)
Office de l'état civil du Lac (Morat)
Office de l'état civil de la Glâne (Romont)
Office de l'état civil de la Broye (Estavayer-le-Lac)

Lois et Règlements

Règlement sur l'état civil (REC)
Loi sur l'état civil (LEC)

Sites utiles

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

Partenariat enregistré

Généralités

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les règles relatives au partenariat enregistré sont déterminées par le droit fédéral. Il est donc essentielle de se référer à la fiche fédérale correspondante.

Le droit cantonal se limite quant à lui aux règles de procédure et d'organisation.

Descriptif

Sous réserve du droit fédéral, les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ont, en droit jurassien, les mêmes droits et obligations que les personnes mariées.

En particulier, les règles relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent, au besoin par analogie, aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Les personnes qui désirent effectuer un partenariat enregistré doivent s'adresser à l'Office de l'état civil du lieu de domicile de l'un ou l'une des partenaires. Les personnes qui ne sont pas domiciliées en Suisse et qui ne possèdent pas la nationalité suisse ne peuvent pas contracter un partenariat en Suisse.

Procédure

Les personnes de même sexe qui souhaitent enregistrer en Suisse leur partenariat s'adresseront en personne à l'office de l'état civil du lieu de domicile en Suisse de l'un ou l'une des partenaires.

Les partenaires effectuent une procédure préparatoire auprès de l'office de l'état civil compétent. Lorsque la procédure préliminaire est terminée et que toutes les conditions sont remplies, l'officier-ère de l'état civil communique aux partenaires que le partenariat peut être enregistré. Il ou elle arrête avec eux les détails de l'enregistrement ou les envoie à cette fin à l'office de l'état civil choisi pour l'enregistrement.

Le partenariat peut être enregistré immédiatement ou au plus tard dans les trois mois après la communication de la décision relative à son résultat positif.

L'enregistrement du partenariat est public. Il ne nécessite pas la présence de témoins. Le partenariat est conclu par la signature de l'acte.

L'enregistrement du partenariat a lieu dans la langue officielle de l'arrondissement. Au besoin, il est fait appel à un traducteur.

Effets du partenariat

Sur le nom

le partenariat n'a aucun effet sur le nom des partenaires. Afin de faire ressortir leur lien, les partenaires ont toutefois la possibilité de porter un nom d'alliance composé des deux noms de famille reliés par un trait d'union. Le nom d'alliance peut être utilisé dans la vie quotidienne et figurer sur demande dans le passeport ou la carte d'identité.

Sur le droit de cité

le partenariat n'a aucun effet sur le droit de cité des partenaires.

Un certificat de partenariat pourra être obtenu auprès de l'Office de l'état civil du lieu de l'enregistrement du partenariat moyennant un émolument de 25 francs.

Suspension, dissolution

La suspension et la dissolution du partenariat enregistré sont soumises aux mêmes règles que celles relative au divorce ou à la séparation. Voir la fiche cantonale Divorce et séparation.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Service de la population (Delémont)
Office d'état civil du Jura (Delémont)

Lois et Règlements

Loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RSJU 211.2)

Sites utiles

Service de la population - Partenariat enregistré

Partenariat enregistré

Généralités

La loi fédérale sur le partenariat enregistré des personnes de même sexe est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Se référer à la fiche fédérale correspondante. Au plan cantonal, la législation est adaptée aux exigences fédérales. De plus, elle définit les autorités compétentes. Plusieurs organismes spécialisés apportent aide et conseils (voir ci-dessous et adresses ci-contre). Par ailleurs, Genève connaît sa propre loi sur le partenariat depuis 2001 (LPart-GE E 1 27).

La loi genevoise sur le partenariat du 15 février 2001 (E 1 27) et son règlement d'application du 2 mai 2001 (E 1 27.01) sont entrés en vigueur le 5 mai 2001. Communément appelé PACS (de la France: Pacte civil de solidarité), le système du partenariat vise à offrir une reconnaissance officielle aux couples homosexuels, qui ne peuvent pas se marier, et aux couples hétérosexuels qui ne sont pas mariés. Cette reconnaissance, visant à considérer les partenaires comme des personnes mariées, est limitée au canton de Genève et n'a de portée pratique qu'en ce qui concerne les rapports des "pacsés" avec l'administration, à l'exclusion importante de la sécurité sociale et des impôts, ainsi que de tout ce qui relève de la législation fédérale (droit civil, succession, droit des étrangers, notamment).

Les relations entre les "pacsés" ne sont pas régies par la loi sur le partenariat, mais par l'éventuelle convention qu'ils ou elles ont pu conclure ensemble ou par les dispositions que l'on applique à l'union libre. Une même personne ne peut pas être à la fois liée par un partenariat enregistré fédéral et par le PACS genevois.

Descriptif

A la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du code de procédure civile suisse, le partenariat enregistré est régi tant sur le fond qu'en ce qui concerne la procédure par le droit fédéral. Il convient donc de se référer à la fiche fédérale.

Genève a adapté ses diverses lois aux exigences de la LPart. Elle a notamment posé le principe que partout où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés (E 1 05 Art. 10 al. 3 et 4).

A noter l'article 10 al. 1 de la loi E 1 05, qui précise que le partenaire enregistré qui souhaite entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son partenaire au sens de l'article 27 al.2 LPart doit s'adresser au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Les demandes en dissolution du partenariat relèvent de la compétence du Tribunal de première instance (voir la fiche sur le divorce).

Le PACS genevois Conditions

Pour pouvoir effectuer une déclaration de partenariat, il faut être

- majeur (présenter une pièce d'identité);
- capable de discernement, c'est-à-dire comprendre la portée de l'engagement que l'on signe et le vouloir;
- non marié, ni déjà partenaire (preuve par la présentation d'un certificat d'état civil récent);
- pour l'une des personnes au moins, domicilié dans le canton de Genève (présenter une attestation de résidence délivrée par l'Office cantonal de la population).

Les ressortissants étrangers doivent présenter en outre:

- un acte de naissance;
- une attestation de célibat (auprès du lieu de naissance ou du consulat);
- tout justificatif de la dissolution du mariage antérieur éventuel (acte de décès du précédent conjoint, jugement de divorce ou d'annulation du mariage);

- une attestation de domicile pour au moins l'un des deux partenaires.

Tous les documents exigés doivent être dans l'une des langues officielles et ne doivent pas être vieux de plus de 6 mois. Il est conseillé de se renseigner préalablement auprès de l'office de l'état civil compétent sur les documents à fournir dans un cas concret.

Il existe en outre des causes d'interdiction de partenariat, qui sont les mêmes que les causes d'interdiction de mariage:

- Le partenariat est prohibé entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs (même quand la parenté repose sur l'adoption).
- Il en va de même entre les alliés, pour ce qui a trait du lien entre une personne et l'enfant de son conjoint, même si le divorce a été prononcé.
- L'adoption ne supprime pas l'empêchement de partenariat entre l'adopté, ses descendants et sa famille naturelle.

La loi prévoit qu'en principe les "pacsés" doivent être traités comme des personnes mariées dans leurs relations avec l'administration publique genevoise, à l'exclusion de la taxation fiscale et de l'attribution de prestations sociales. Ainsi, pour les aspects de la vie quotidienne réglés par le canton, par exemple dans les domaines du logement, de la santé, du statut de la fonction publique, de même que dans la procédure administrative, dans l'aide sociale ou encore l'enseignement, les partenaires ont les mêmes droits que les mariés.

Effets

La LPart-GE prévoit expressément les effets suivants:

Témoignage: dans les procédures judiciaires où l'un des partenaires est partie, l'autre partenaire ne peut pas être entendu comme témoin, mais seulement à titre de renseignements, comme c'est le cas pour les conjoints mariés. Les magistrats "pacsés" peuvent être récusés dans les procédures concernant leur partenaire (art 6).

Fonction publique: les droits sont identiques à ceux des personnes mariées, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux caisses de retraite. Un partenaire ne peut donc pas prétendre aux prestations de la caisse de retraite de son partenaire (art 7).

Fin du partenariat cantonal

Le partenariat cantonal prend fin par déclaration commune ou unilatérale de l'une des personnes "pacsées" devant un officier ou un collaborateur d'état civil de l'arrondissement d'état civil du domicile de l'un des deux partenaires. A défaut de domicile dans le canton de Genève, la déclaration de résiliation peut avoir lieu dans l'arrondissement d'état civil qui a reçu la déclaration de partenariat (art. 4).

Déclaration de résiliation commune: Elle prend effet le jour même.

Déclaration de résiliation unilatérale: l'officier ou le collaborateur d'état civil en avise le même jour l'autre partenaire. Le partenariat prend fin 60 jours après la réception de la déclaration de résiliation. Si le partenaire revient sur sa décision de résiliation du partenariat, il peut encore retirer sa déclaration dans le même délai de 60 jours.

Sauf pour les aspects de la vie quotidienne réglés par le canton et dans la mesure où il existe un lien avec l'administration (voir plus haut), notamment en ce qui concerne le logement éventuellement subventionné, les modalités de séparation, la liquidation des biens communs des partenaires ne ressortent pas de la loi sur le partenariat mais doivent être réglés sur la base de leur éventuelle convention privée ou selon les règles applicables à l'union libre.

Procédure

Attestation de partenariat cantonal (PACS)

La reconnaissance de la vie commune et le statut de couple non marié est faite par une déclaration de partenariat devant un officier ou un collaborateur d'état civil de l'arrondissement d'état civil du domicile de l'un des deux partenaires (E 1 27 art 1).

Le service état civil, naturalisations et légalisations tient un registre cantonal du partenariat. Les officiers ou collaborateurs d'état civil lui communiquent dans les 3 jours les déclarations de partenariat et leur résiliation.

Le registre n'est pas accessible au public, mais seulement aux services concernés de l'Etat ou des communes (E 1 27 Art. 5).

Lorsque les conditions sont réalisées, un certificat de partenariat est alors délivré, lequel atteste du caractère officiel du partenariat. Il atteste aussi du droit en découlant d'être traité comme des personnes mariées dans les relations avec l'administration publique, à l'exclusion de la taxation fiscale et de l'attribution de prestations sociales, sauf si les dispositions de droit public n'en disposent autrement.

Si les conditions ne sont pas réalisées, les déclarants ont 10 jours pour faire valoir leur point de vue (droit d'être entendu) avant qu'une décision formelle de refus ne soit notifiée (Art. 3 E 1 27.01).

Les émoluments sont les suivants:

Fr. 150.- pour la déclaration de partenariat.

Fr. 150.- pour le certificat de partenariat et l'enregistrement du partenariat.

Le prix du PACS s'élève donc à Fr. 300.-.

Les autorités prélèvent en outre la somme de Fr. 200.- pour les résiliations unilatérales de partenariat et de Fr. 150.- pour les résiliations communes.

Enregistrement du partenariat enregistré

La procédure d'enregistrement du partenariat enregistré est de la compétence de l'arrondissement de l'état civil compétent, qui, tout comme en matière de mariage, examine les documents de procédure préliminaire si l'un des partenaires n'est pas suisse et contrôle les conditions d'enregistrement et les éventuelles causes d'empêchement (règlement sur l'état civil - E 1 13.03).

Recours

Aucun recours n'est prévu de manière expresse par la loi contre le refus de délivrer l'attestation officielle de partenariat (PACS), mais dans la mesure où il s'agit d'une décision administrative, celle-ci doit pouvoir faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de Justice.

Les requêtes en mesures de protection de la communauté des partenaires enregistrés et en dissolution du partenariat enregistré sont adressées au Tribunal de première instance.

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est l'autorité compétente pour accorder au partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire (art. 10 al. 1 LaCC - E 1 05).

Se référer aux fiches sur les mesures protectrices de l'union conjugale et sur le divorce.

Adresses

Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) (Onex)
Tribunal de première instance (Genève 3)
Service état civil et légalisations (Onex)
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (Genève 3)

Lois et Règlements

Loi sur le partenariat (L-Part-GE) E 1 27
Règlement d'application de la loi sur le partenariat (R-Part-GE) E 1 27.01

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses

Partenariat enregistré

Généralités

La législation relative au partenariat enregistré étant principalement réglée au niveau fédéral, il convient donc de se référer en premier lieu à la fiche fédérale correspondante.

Depuis le 1^{er} juillet 2022 et l'entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous, il n'est plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés en Suisse et seul le mariage restera ouvert aux différents couples. Les couples liés par un partenariat enregistré conclu sous l'ancien droit peuvent demander la conversion de leur union en mariage par le biais d'une déclaration remise par les deux partenaires à l'officier de l'état civil de leur choix. Sur demande, la déclaration de conversion peut être reçue dans la salle des mariages, en présence de témoins à l'occasion d'une cérémonie analogue à la célébration du mariage.

Descriptif

Depuis le 1^{er} juillet 2022, il n'est plus possible d'enregistrer de nouveaux partenariats enregistrés en Suisse. Pour les personnes liées par un partenariat enregistré avant cette date, ce statut officiel (données à l'état civil en tant que « lié par un partenariat enregistré ») reste valable et est régi par la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (Loi sur le partenariat, LPart).

Les couples de même sexe peuvent désormais avoir recours à l'institution du mariage. Les personnes liées par un partenariat enregistré peuvent demander une conversion en mariage.

Procédure

Conversion de partenariat enregistré en mariage

Les couples de même sexe ou de sexe différent liés par un partenariat enregistré conclu en Suisse ou à l'étranger avant le 1^{er} juillet 2022 bénéficient de la possibilité de convertir en tout temps leur union en mariage par une déclaration conjointe auprès de l'office de l'état civil suisse de leur choix. Cette déclaration peut sur demande prendre la forme d'une cérémonie en présence de deux témoins dans une salle de mariages. Elle peut également être déposée auprès d'une représentation suisse à l'étranger. La procédure débute par l'ouverture d'une procédure de conversion d'un partenariat enregistré en mariage. L'office de l'état civil envoie une convocation pour signature de la déclaration de conversion. Sur demande, la célébration est donc possible dans une salle de mariage. Les conditions à la conversion sont que les futur-es marié-es sont déjà lié-es par un partenariat enregistré conclu en Suisse ou à l'étranger.

Dans le canton de Vaud, les partenaires suisses et étrangers vivant en Suisse doivent s'adresser auprès du Service de la population, état civil. Les lignes téléphoniques (021 557 07 07) sont ouvertes tous les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08h00 à 11h00.

L'état civil oriente les partenaires et leur donne toutes les informations utiles concernant la procédure de conversion de partenariat enregistré en mariage. Les documents à produire et les formalités à accomplir leur sont précisés. Le personnel de l'état civil prend note des données personnelles des partenaires, de leurs adresses, domiciles et nationalités, en vue de leur adresser la liste des documents à produire. Un courrier contenant les explications nécessaires et tenant compte de leur situation personnelle (lieu de naissance, lieu de domicile, précédent divorce, nationalité, etc.) ainsi que la liste des documents à produire leur est ensuite directement envoyée à leur adresse officielle.

Un formulaire en ligne est également à disposition des personnes sur le site de l'Etat de Vaud.

Doivent en particulier être produits les documents d'identité et une attestation de domicile pour la personne résidant hors du Canton de Vaud.

Les documents rassemblés par les partenaires devront ensuite être envoyés par courrier postal directement à l'office de l'état civil compétent à raison de leur lieu de domicile. Si les documents à produire sont actuels, complets et conformes à l'état actuel, l'office convoque alors directement les partenaires pour effectuer la procédure de conversion. Les partenaires doivent déclarer personnellement à l'officier de l'état civil qu'ils remplissent toutes les conditions légales et signer la déclaration conjointe.

Les Suisses de l'étranger ont la possibilité de déposer leur demande par l'intermédiaire de la représentation diplomatique ou consulaire compétente.

Dissolution

Lorsque les partenaires demandent la dissolution du partenariat enregistré par une requête commune, le tribunal les entend et s'assure que leur requête est déposée après mûre réflexion et de leur plein gré et qu'une convention sur les effets de la dissolution peut être ratifiée. Si ces conditions sont réalisées, le tribunal prononce la dissolution du partenariat enregistré. Les partenaires peuvent demander au tribunal par requête commune que soient réglés, dans le jugement qui prononce la dissolution, les effets de la dissolution sur lesquels subsiste un désaccord (art. 29 LPart).

Un partenaire peut demander la dissolution du partenariat enregistré si, au moment du dépôt de la demande, les partenaires ont vécu séparés pendant un an au moins (art. 30 LPart).

Recours

Les décisions prises en première instance par un office de l'état civil sont susceptibles d'un recours à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil (laquelle agit par la Direction de l'état civil à Lausanne).

Lorsque la décision a été prise avec le concours de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil dans le cadre de son pouvoir d'examen selon les articles 45 al. 2CC et 16 al. 6 OEC, le recours doit être adressé directement au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision ("Sprungrekurs").

Sources

Recueil systématique de droit fédéral Base législative vaudoise

Adresses

Direction de l'état civil (Lausanne)
Service de la population - partenariat enregistré (Lausanne)

Lois et Règlements

Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)
Loi sur l'état civil du 25 novembre 1987 (LEC)
Règlement d'application de la loi sur l'état civil du 10 janvier 2007 (RLEC)
Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)

Sites utiles

Service de la population du canton de Vaud, Direction de l'état civil
Etat civil, partenariat enregistré

Partenariat enregistré

Généralités

La législation relative au partenariat enregistré est principalement réglée au niveau fédéral. Il convient donc de se référer en premier lieu à la fiche fédérale correspondante.

La législation cantonale valaisanne définit pour sa part les autorités compétentes et précise certaines règles de procédure.

A noter qu'en Suisse, depuis le 1^{er} juillet 2022, le mariage est possible pour les couples de même sexe qui le souhaitent. Réaliser un partenariat enregistré n'est cependant plus possible depuis cette même date.

Les personnes ayant établi un partenariat enregistré en Suisse ou à l'étranger avant le 1^{er} juillet 2022 ont le choix de maintenir leur partenariat enregistré ou de le convertir en mariage.

Les points abordés dans les paragraphes suivants demeurent pertinents pour les partenariats enregistrés conclus avant le 1^{er} juillet 2022. Si ces paragraphes traitent de la formation du partenariat enregistré, leur conservation est motivée par des considérations historiques.

Descriptif

Deux personnes du même sexe souhaitant faire reconnaître leur union de manière officielle pouvaient le faire en enregistrant leur partenariat. Après enregistrement, leur état civil était le suivant: "lié par un partenariat enregistré". Depuis le 1^{er} juillet 2022, les personnes de même sexe peuvent se marier tout comme les couples hétérosexuels.

La loi valaisanne d'application sur le partenariat enregistré prévoyait l'égalité de droit et d'obligation dans l'ensemble des dispositions de la législation cantonale entre les personnes unies par le mariage et celles unies par partenariat enregistré, sous réserve de l'adoption et de la procréation médicalement assistée.

Procédure

Le canton du Valais est subdivisé en six arrondissements de l'état civil (Brig-Glis, Visp, Sierre, Sion, Martigny, Monthey).

L'enregistrement d'un partenariat se déroulait en deux phases: la procédure préliminaire et l'enregistrement au sens strict.

La procédure préliminaire

Les personnes de même sexe souhaitant se lier par un partenariat enregistré devaient s'adresser à l'office de l'état civil du lieu de domicile de l'un ou l'une des partenaires. La comparution personnelle des deux partenaires devant l'officier de l'état civil est obligatoire. Une fois vérifiées les conditions prévalant à l'enregistrement, l'officier ouvrait la procédure préliminaire.

Quelles sont les conditions prévalant à l'enregistrement?

- Les deux partenaires devaient être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.
- Ils ou elles ne devaient pas avoir contracté de partenariat enregistré ou de mariage antérieurs non dissous.
- Un ou une des deux partenaires devait être de nationalité suisse ou être domicilié.e en Suisse.
- Les partenaires ne devaient pas être parents en ligne directe ainsi que frères ou soeurs germains, consanguins ou utérins.

Les partenaires étaient informés en temps voulu de la clôture de la procédure préliminaire ainsi que de la décision. Une décision positive donnait le droit de procéder à l'enregistrement.

L'enregistrement du partenariat

Le partenariat pouvait être enregistré au plus tard 3 mois après la décision et ceci en fonction des disponibilités de l'officier de l'état civil. Un rendez-vous devait donc être convenu avec l'office de l'état civil.

Lorsque les partenaires ne comprenaient pas la langue dans laquelle l'officier de l'état civil s'exprimait, il y avait lieu de faire appel à un interprète indépendant. Les frais y relatifs étaient à la charge des partenaires.

Recours

Les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles d'un recours au Service en charge de l'Etat civil en tant qu'autorité cantonale de surveillance.

Les décisions sur recours de l'autorité cantonale de surveillance sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal.

Sources

- Site internet de l'État du Valais (section service de la population et des migrations)
- Site internet de la Confédération Suisse

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Service de la population et des migrations du canton du Valais (SPM) (Sion)
Alpagai (Sion)

Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré du 12 octobre 2006
Ordonnance cantonale sur l'état civil du 21 novembre 2007
Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
Loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998

Sites utiles

Mémentos OFJ